

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds

NOR : TRER2016056A

Publics concernés : opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules lourds et transporteurs.

Objet : contrôle technique des véhicules lourds.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur soixante jours après sa date de publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté définit les modalités du contrôle technique des navettes urbaines et des remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain et porte à deux mois le délai de contre-visite en cas de défaillance majeure ou critique pour les véhicules contrôlés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-26 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Après le troisième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – véhicules de transport en commun de personnes : véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes, y compris les navettes urbaines définies à l'article R.311-1 du code de la route et les remorques de catégorie O2 ou O3 affectées au transport de personnes en milieu urbain ; ».

Art. 3. – A l'article 9, les mots : « Dans ce cas, la validité du contrôle est de un mois (deux mois pour les véhicules de catégorie M1) à compter de la date du contrôle technique périodique » sont remplacés par les mots :

« Dans ce cas, la validité du contrôle, à compter de la date du contrôle technique périodique, est de :

- deux mois pour les véhicules de catégorie M1 ;
- deux mois pour toutes les autres catégories de véhicules dont le contrôle est réalisé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ;
- un mois pour les autres véhicules contrôlés. »

Art. 4. – A l'article 11, les mots : « d'un mois (deux mois pour les véhicules de catégorie M1) » sont remplacés par les mots :

« de :

- deux mois pour les véhicules de catégorie M1 ;
- deux mois pour toutes les autres catégories de véhicules dont le contrôle est réalisé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ;
- un mois pour les autres véhicules contrôlés. »

Art. 5. – L'annexe I est ainsi modifiée :

1° Après le septième alinéa du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain sont présentées soit attelées à une navette urbaine, soit en configuration de train urbain, tels que définis respectivement aux points 6.13 et 7.4 de l'article R. 311-1 du code de la route. » ;

2° Le D.2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 0.6.6. JUSTIFICATIF D'INSPECTION PÉRIODIQUE DES RÉSERVOIRS D'AIR » sont remplacés par les mots : « 0.6.6. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR » ;

b) La ligne :

« 9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES-TCP »

est remplacée par la ligne :

« 9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES - VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES » ;

c) Après la ligne :

«

9.7.1. c. 2	Non conformes aux exigences : largeur insuffisante ou hauteur excessive	[Loc]	Majeure
-------------	---	-------	---------

»

sont insérées les lignes :

« 9.8. SYSTÈME DE COMMUNICATION AVEC LES VOYAGEURS

9.8.1. SYSTÈME DE COMMUNICATION AVEC LES VOYAGEURS

9.8.1.a.1	Système défectueux	Mineure
9.8.1.a.2	Système défectueux : totalement inopérant	Majeure
9.8.1.b.2	Système absent	Majeure

».

3° Le F.1 est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences des mots : « Véhicules de transport en commun de personnes (catégories M2 et M3) » sont remplacées par les mots : « Véhicules de transport en commun de personnes (catégories M2 et M3, navettes urbaines et remorques O2 et O3 affectées au transport de personnes en milieu urbain) » ;

b) Les deux occurrences des mots : « Remorques (catégories O3 et O4) » sont remplacées par les mots : « Remorques (catégories O3 et O4, à l'exception des remorques O3 affectées au transport de personnes en milieu urbain) ».

Art. 6. – L'annexe VII est ainsi modifiée :

1° Au 4.3.1, les mots : « 3 et 5 » sont remplacés par les mots : « 3 à 5 » ;

2° A l'appendice 6, les mots : « au paragraphe 3 du chapitre IV » sont remplacés par les mots : « au paragraphe IV du chapitre III » ;

3° A l'appendice 7, les mots : « Adresse électronique : » sont insérés entre les mots : « Numéro de téléphone : » et les mots « Bâtiments ».

Art. 7. – L'annexe VIII est ainsi modifiée :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Les mots : « les véhicules automoteurs spécialisés (VASP) » sont remplacés par les mots : « les véhicules automoteurs spécialisés (VASP), à l'exception des véhicules ayant pour carrosserie NAVURB » ;

b) Les mots : « les remorques spécialisées (RESP) » sont remplacés par les mots : « les remorques spécialisées (RESP), à l'exception des remorques ayant pour carrosserie REMURB » ;

c) Les mots : « les véhicules de transport en commun de personnes (TCP) » sont remplacés par les mots : « les véhicules de transport en commun de personnes (TCP, véhicules ayant pour carrosserie NAVURB et remorques ayant pour carrosserie REMURB) » ;

d) Les mots : « camionnettes (CTTE) utilisées » sont remplacés par les mots : « véhicules de catégorie N1 utilisés » ;

2° Le C est ainsi modifié :

a) Les trois premières occurrences du mot : « TCP » sont remplacées par les mots : « de transport en commun de personnes » et les mots : « TCP et M1 » sont remplacés par les mots : « les véhicules de transport en commun de personnes et les véhicules M1 » ;

b) La ligne :

«

Favorable	Véhicules TCP : Contre-visite sous un mois après la date du contrôle technique ayant prescrit la première contre-visite	Six mois après la date du contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite
-----------	---	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Favorable	Véhicules TCP : Contre-visite sous un mois (2 mois pour les TCP contrôlés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion ou à Mayotte) après la date du contrôle technique ayant prescrit la première contre-visite	Six mois après la date du contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite
-----------	--	--

».

c) La ligne :

«

Favorable	Véhicules lourds autres que TCP et M1 : Contre-visite sous un mois après la date du contrôle technique ayant prescrit la première contre-visite	Un an après la date du contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite
-----------	---	---

».

est remplacée par la ligne :

«

Favorable	Véhicules lourds autres que TCP et M1 : Contre-visite sous un mois (2 mois pour les TCP contrôlés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou à La Réunion) après la date du contrôle technique ayant prescrit la première contre-visite	Un an après la date du contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite
-----------	--	---

».

d) La ligne :

«

Défavorable pour défaillance(s) majeure(s)	Véhicules autres que M1 : Contrôle technique périodique	Un mois après la date du contrôle technique périodique
--	---	--

».

est remplacée par la ligne :

«

Défavorable pour défaillance(s) majeure(s)	Véhicules autres que M1 : Contrôle technique périodique	Un mois (2 mois pour les véhicules contrôlés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion ou à Mayotte) après la date du contrôle technique périodique
--	---	---

».

e) La ligne :

«

Défavorable pour défaillance(s) majeure(s)	Véhicules autres que M1 : Contre-visite sous un mois après la date du contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite	Un mois après la date du dernier contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite
--	--	---

».

est remplacée par la ligne :

«

Défavorable pour défaillance(s) majeure(s)	Véhicules autres que M1 : Contre-visite sous un mois (2 mois pour les véhicules contrôlés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion ou à Mayotte) après la date du contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite	Un mois (2 mois pour les véhicules contrôlés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion ou à Mayotte) après la date du dernier contrôle technique périodique ayant prescrit la première contre-visite
--	---	--

».

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur soixante jours après sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
 et du climat,*
 L. MICHEL